

Loi fédérale sur l'unification des procédures pénales en matière fiscale

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2013¹,
arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 22 mars 1974² sur le droit pénal administratif

Art. 10

Conversion de l'amende pour inobservation de prescriptions d'ordre

L'amende pour inobservation de prescriptions d'ordre ne peut pas être convertie en une peine privative de liberté de substitution.

Art. 11, al. 1 à 3

¹ En matière de contraventions, l'action pénale se prescrit par trois ans.

² Si cependant la contravention consiste en une soustraction ou une mise en péril de contributions ou en l'obtention illicite d'un remboursement, d'une réduction ou d'une remise de contributions, le délai de prescription est de sept ans.

³ La prescription est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation, de recours ou d'une procédure judiciaire concernant l'assujettissement à la prestation ou à la restitution ou sur une autre question préjudicielle à trancher selon la loi administrative spéciale ou tant que l'auteur subit à l'étranger une peine privative de liberté.

Art. 13, al. 2 (nouveau)

² La dénonciation spontanée d'une personne morale, d'une société en nom collectif

¹ FF 2013 ...

² RS 313.0

ou en commandite ou d'une entreprise individuelle doit être le fait de l'un de ses organes ou de ses représentants au sens de l'art. 6, al. 2 et 3. La responsabilité solidaire au sens de l'art. 12, al. 3 de ce dénonciateur est levée et il n'encourt aucune peine.

Art. 14 A. Infractions I. Escroquerie en matière de prestations et de contributions

¹ Celui qui aura astucieusement induit en erreur l'administration, une autre autorité ou un tiers par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou les aura astucieusement confortés dans leur erreur, et aura de la sorte, pour lui-même ou pour un tiers, obtenu sans droit une concession, une autorisation, un contingent, un subside, le remboursement de contributions ou une autre prestation des pouvoirs publics ou aura évité le retrait d'une concession, d'une autorisation ou d'un contingent, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Lorsque l'attitude astucieuse de l'auteur aura eu pour effet de soustraire aux pouvoirs publics un montant important représentant une contribution, un subside ou une autre prestation, ou de porter atteinte d'une autre manière à leurs intérêts pécuniaires, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

³ Celui qui, par métier ou avec le concours de tiers, se sera procuré ou aura procuré à un tiers un avantage illicite particulièrement important ou aura porté atteinte de façon substantielle aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics en commettant une infraction au sens des al. 1 ou 2 en matière de contributions, d'impôts ou de douanes, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Dans les cas prévus aux al. 1 à 3, une amende est également infligée. Le montant de cette amende est fixé en vertu des dispositions de la loi administrative spéciale pour les infractions dépourvues de caractère astucieux.

Art. 15 II. Faux dans les titres; obtention frauduleuse d'une constatation fausse

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite selon la législation administrative fédérale ou de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre;
- b. celui qui, en induisant en erreur l'administration ou une autre autorité, ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait important pour l'exécution de la législation administrative fédérale;
- c. ou celui qui aura fait usage d'un titre obtenu de la manière définie à la lettre b. pour tromper l'administration ou une autre autorité.

² L'al. 1 est aussi applicable aux titres étrangers.

Art. 16, al. 1 et 2

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite selon la présente loi ou de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics, aura endommagé, détruit ou fait disparaître des titres qu'il avait l'obligation de conserver d'après la présente loi.

² Lorsque, de sa propre initiative et avant que l'administration n'ait clos son enquête, l'auteur produira les titres qu'il avait fait disparaître, il pourra être exempté de toute peine.

Art. 17 IV. Entrave à l'action pénale

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire:

- a. celui qui, dans une procédure pénale administrative, aura soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine qui incombe à l'administration intéressée; ou
- b. celui qui aura contribué à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages d'une infraction à la législation administrative fédérale.

² La peine maximale applicable à l'auteur ne doit pas être dépassée.

³ Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura illicitement contribué à empêcher l'exécution d'une mesure de droit pénal administratif.

⁴ Celui qui aura entravé l'action pénale pourra être exempté de toute peine si ses relations avec la personne qu'il a favorisée sont assez étroites pour que sa conduite soit excusable.

⁵ Celui qui favorise l'inobservation de prescriptions d'ordre n'est pas punissable.

Art. 38, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} L'ordonnance d'ouverture d'enquête désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée. Elle ne doit être ni motivée, ni notifiée. Elle n'est pas sujette à recours.

Art. 39

¹ Au début de la première audition, le fonctionnaire enquêteur informe le prévenu dans une langue que ce dernier comprend:

- a. qu'une procédure pénale est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office; celui-ci a le droit de poser des questions complémentaires par

l'intermédiaire du fonctionnaire enquêteur;

d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

² Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne peuvent pas être exploitées.

³ Si le prévenu refuse de répondre, mention en est faite au dossier.

⁴ Le fonctionnaire enquêteur ne doit se permettre aucune contrainte, menace ou promesse, aucune indication contraire à la vérité, ni aucune question captieuse ou autre procédé analogue.

Art. 46, al. 3 (nouveau)

³ Les objets et valeurs de l'inculpé peuvent être séquestrés, s'ils servent vraisemblablement à garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes ou des indemnités.

Art. 61, al. 3, deuxième phrase

³ ... Dans ce cas, le délai pour s'expliquer et déposer des conclusions expire trente jours après la notification du procès-verbal final; il peut être prolongé s'il existe des motifs valables et si la demande en est faite avant l'expiration du délai.

Art. 72, al. 1

Quiconque est touché par un prononcé pénal ou par un prononcé de confiscation peut, dans les trente jours suivant la notification, demander à être jugé par un tribunal.

Art. 91, al. 1

Dans la mesure où l'amende ne peut pas être recouvrée, elle peut être convertie, sur demande de l'administration, en une peine privative de liberté en vertu de l'art. 10 de la présente loi et des art. 36 et 106 du code pénal³.

2. Loi du 20 mars 1981⁴ sur l'entraide pénale internationale

Art. 3, al. 3, let. b

³ La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. Toutefois, il peut être donné suite:

b. à une demande d'entraide au sens de la présente loi si la procédure vise:

³ RS 311.0

⁴ RS 351.1

1. une escroquerie qualifiée en matière fiscale selon l'art. 14, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974⁵ sur le droit pénal administratif;
2. une escroquerie qualifiée en matière fiscale selon l'art. 177, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990⁶ sur l'impôt fédéral direct;
3. une escroquerie qualifiée en matière fiscale selon l'art. 55c, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990⁷ sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

3. Loi fédérale du 27 juin 1973⁸ sur les droits de timbre

Remplacement d'une expression

Dans toute la loi, l'expression «Administration fédérale des contributions» est remplacée par l'abréviation «AFC».

Art. 31

Pour l'exécution de la présente loi, l'Administration fédérale des contributions (AFC) arrête toutes les instructions et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas réservées expressément à une autre autorité.

Titre précédant l'art. 32

II. Assistance administrative; obligation d'aviser

Art. 32

¹ Les autorités fiscales de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; gratuitement, elles font les communications appropriées, donnent les renseignements nécessaires et permettent la consultation des dossiers.

² Les autorités administratives de la Confédération, ainsi que les autorités des cantons, districts, cercles et communes autres que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution.

³ Les autorités citées aux al. 1 et 2 avisent l'AFC lorsqu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions que la déclaration fiscale est probablement incomplète.

⁴ Les autorités chargées de l'application de la présente loi dénoncent à l'autorité de poursuite pénale compétente toutes les infractions qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été communiquées.

5 RS 313.0
6 RS 642.11
7 RS 642.14
8 RS 641.10

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et de l'obligation d'aviser concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

⁶ Sont libérées de l'obligation d'aviser les autorités compétentes pour la réception de communications de soupçons de blanchiment d'argent d'après la loi du 10 octobre 1997⁹ sur le blanchiment d'argent. Ces autorités fournissent l'assistance administrative en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent.

⁷ Le Conseil fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives fédérales. Le Tribunal fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes (art. 120 de la loi du 17 juin 2005¹⁰ sur le Tribunal fédéral), si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements.

⁸ Le même devoir d'assistance administrative et les mêmes devoirs d'aviser incombent aux organes des collectivités et établissements qui remplissent des tâches d'administration publique. L'al. 7 s'applique par analogie.

4. Loi du 12 juin 2009¹¹ sur la TVA

Art. 42, al. 4 à 6

⁴ L'interruption de la prescription a effet à l'égard de tous les débiteurs.

⁵ Le droit de taxation se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née. Un délai de prescription plus long selon l'art. 12, al. 4, DPA est réservé.¹²

⁶ Abrogé

Art. 56, al. 4

⁴ La dette fiscale se prescrit en même temps que la dette douanière (art. 75 LD).

Art. 75 Assistance administrative; obligation d'aviser

¹ Les autorités fiscales des cantons, des districts, des arrondissements et des communes et l'AFC se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; gratuitement, elles font les communications appropriées, donnent les renseignements nécessaires et permettent la consultation des dossiers.

⁹ RS 955.0

¹⁰ SR 173.110

¹¹ SR 641.20

¹² SR 313.0

² Les autorités administratives de la Confédération, ainsi que les autorités des cantons, districts, cercles et communes autres que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution.

³ Les autorités citées aux al. 1 et 2 avisent l'AFC lorsqu'elles constatent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'une obligation prévue par la présente loi a été enfreinte.

⁴ Les autorités chargées de l'application de la présente loi dénoncent à l'autorité de poursuite pénale compétente toutes les infractions qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été communiquées.

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et de l'obligation d'aviser concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

⁶ Sont libérées de l'obligation d'aviser les autorités compétentes pour la réception de communications de soupçons de blanchiment d'argent d'après la loi du 10 octobre 1997¹³ sur le blanchiment d'argent. Ces autorités fournissent l'assistance administrative en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent.

⁷ Le Conseil fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives fédérales. Le Tribunal fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes (art. 120 de la loi du 17 juin 2005¹⁴ sur le Tribunal fédéral), si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements.

⁸ Le même devoir d'assistance administrative et les mêmes devoirs d'aviser incombent aux organes des collectivités et établissements qui remplissent des tâches d'administration publique. L'al. 7 s'applique par analogie

Art. 96, al. 1, 4 à 6

¹ Est puni d'une amende de 400 000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, réduit la créance fiscale au détriment de l'Etat:

- a. en ne déclarant pas toutes ses recettes, en gonflant les recettes provenant d'opérations exonérées ou exclues, en ne déclarant pas toutes les dépenses soumises à l'impôt sur les acquisitions ou en déclarant trop de dépenses donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, dans le cadre d'une période fiscale;
- b. en obtenant un remboursement indu;

¹³ RS 955.0

¹⁴ RS 173.110

- c. en obtenant une remise d'impôt injustifiée;
- d. en faisant figurer l'impôt dans une facture sans en avoir le droit ou en mentionnant un taux ou un montant d'impôt trop élevé.

⁴ Est puni d'une amende de 800 000 francs au plus quiconque:

- a. réduit ou met en péril la créance fiscale au détriment de l'Etat en ne déclarant pas des marchandises, en les déclarant de manière inexacte ou en les dissimulant, intentionnellement ou par négligence, lors de leur importation;
- b. réduit la créance fiscale au détriment de l'Etat en ne donnant aucune information ou en donnant des indications fausses ou incomplètes en réponse à une demande de l'administration, intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle effectué par l'autorité ou d'une procédure administrative visant à établir la créance fiscale ou la remise de l'impôt.

⁵ En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. L'amende peut être cumulée avec une peine privative de liberté de deux ans au plus.

⁶ La tentative est punissable.

Art. 97 *Circonstances aggravantes*

Sont réputées circonstances aggravantes:

- a. le fait de recruter une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction à la législation sur la TVA;
- b. le fait de commettre par métier des infractions à la législation sur la TVA.

Art. 99 *Recel*

Quiconque acquiert, reçoit en don ou en gage ou détient d'une autre manière, dissimule, aide à écouler ou met en circulation des biens, alors qu'il sait ou doit présumer que l'impôt à l'importation qui les frappe a été soustrait, encourt la peine prévue pour l'infraction préalable.

Art. 101 *Concours d'infractions*

¹ Une condamnation en vertu de l'art. 98, let. a, n'exclut pas une condamnation en vertu de l'art. 96.

² La condamnation en vertu de l'art. 14 DPA¹⁵ exclut l'application, à raison du même fait, de l'art. 96 de la présente loi.

³ Si l'acte punissable constitue à la fois une soustraction ou un recel de l'impôt sur les importations et une infraction dont la poursuite incombe à l'administration des douanes, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être

augmentée dans une juste proportion.

⁴ Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur réalise les éléments constitutifs de plusieurs infractions qui ressortissent à l'AFC, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée dans une juste proportion.

Art. 102 Dénonciation spontanée

La correction du décompte selon l'art. 72 est réputée dénonciation spontanée si les conditions prévues à l'art. 13 DPA¹⁶ sont remplies.

Art. 103, al. 1, 4 et 5

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la présente loi et à la DPA¹⁷.

⁴ *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

Art. 104 Exploitation des moyens de preuve

Les moyens de preuve collectés dans le cadre d'un contrôle (art. 78) ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale que s'il n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation par voie d'estimation (art. 79), ni sous la menace d'une amende pour violation d'une obligation de procédure.

Art. 105

Abrogé

Art. 106, al. 1

¹ Les amendes prononcées dans la procédure pénale fiscale menée par l'AFC et les frais résultant de cette procédure sont recouvrés selon la procédure définie aux art. 86 à 90. L'art. 36 CP¹⁸ est applicable.

5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁹

Art. 112 Collaboration d'autres autorités; obligation d'aviser

¹ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à

¹⁶ RS 313.0

¹⁷ RS 313.0

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 642.11

l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution.

² Elles avisent l'AFC ou l'administration cantonale ou communale compétente lorsqu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions que la déclaration fiscale est probablement incomplète. Si l'avis est adressé à une autorité non compétente, celle-ci le transmet à l'autorité compétente.

³ Les autorités chargées de l'application de la présente loi dénoncent à l'autorité de poursuite pénale compétente toutes les infractions qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été communiquées.

⁴ Les organes des collectivités et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées à l'al. 1.

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et de l'obligation d'aviser concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

⁶ Sont libérées de l'obligation d'aviser les autorités compétentes pour la réception de communications de soupçons de blanchiment d'argent d'après la loi du 10 octobre 1997²⁰ sur le blanchiment d'argent. Ces autorités fournissent l'assistance administrative en vertu de la loi sur le blanchiment.

Art. 120, al. 1 et 3, let. d

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Les art. 152 et 193 sont réservés.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir:

- d. lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée, d'escroquerie fiscale ou de détournement de l'impôt à la source.

Art. 152, al. 2

² L'introduction d'une procédure pénale ensuite de soustraction d'impôt, d'escroquerie fiscale ou de détournement d'impôts à la source entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

Art. 153, al. 1^{bis}

^{1bis} Le contribuable est avisé, lors de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, qu'une procédure pénale pour infraction fiscale pourra être ouverte contre lui si les conditions sont réunies.

Art. 166 al. 1

¹ Si le paiement, dans le délai prescrit, de l'impôt, des intérêts ou des frais a des conséquences très dures pour le débiteur, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elle peut renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

Sixième partie: Droit pénal fiscal

Titre 1: Dispositions pénales

Art. 174 Inobservation de prescriptions d'ordre

Est puni d'une amende quiconque, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment:

- a. en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner;
- b. en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'il est tenu de donner;
- c. en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritier ou de tiers.

Art. 175 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

¹ Est puni d'une amende quiconque dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire dans le dessein de les soustraire à l'inventaire. L'amende est de 50 000 francs.

² La tentative est punissable.

Art. 176 Soustraction d'impôt

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète;
- b. ne retient pas un impôt à la source qu'il est tenu de le percevoir ou ne retient qu'un montant insuffisant; ou
- c. obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée.

² L'amende se monte au plus au triple du montant de l'impôt soustrait en cas de soustraction intentionnelle; elle se monte au plus au montant de l'impôt soustrait en cas de négligence.

³ La tentative est punissable.

Art. 177 Escroquerie fiscale

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque commet intentionnellement une soustraction d'impôt selon l'art 176, al. 1, let. a:

- a. en faisant usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, ou
- b. en induisant astucieusement en erreur l'autorité fiscale par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits ou en la confortant astucieusement dans son erreur.

² Quiconque commet une escroquerie fiscale au sens de l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire si les éléments imposables non déclarés se montent au moins à 600 000 francs.

³ Une amende dont le montant est régi par l'art. 176, al. 2 est également prononcée dans les cas visés aux al. 1 et 2.

Art. 178 Soustraction d'impôt et escroquerie fiscale des époux

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint n'est puni qu'en raison des infractions fiscales concernant ses propres éléments imposables. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt ne constitue pas en soi une participation punissable.

Art. 179 Détournement de l'impôt à la source

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants retenus à son profit ou à celui d'un tiers.

Titre 2: Procédure

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 180 Droit applicable

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)²¹ est applicable par analogie à la poursuite et au jugement, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions spécifiques.

² L'art. 9 DPA n'est pas applicable; pour les procédures de l'administration cantonale, les art. 21, al. 3, et 98 DPA ne sont pas applicables.

Art. 181 Concours d'infractions

Si l'auteur des infractions a été condamné dans le même contexte pour des infractions à la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre²², à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée²³ ou à la loi du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé²⁴, il en sera tenu compte dans une juste mesure pour fixer la peine.

Art. 181a

Abrogé

Art. 182 Exploitation des moyens de preuve

Les moyens de preuve collectés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 130, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 132, al. 3, ni sous la menace d'une amende en cas d'inobservation de prescriptions d'ordre.

Chapitre 2: Procédure pénale incombant aux cantons

Art. 183 Autorité compétente

¹ L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct est l'autorité chargée de la poursuite et du jugement.

² La compétence territoriale est celle prévue pour les infractions contre la législation fiscale cantonale.

³ Si l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct tient pour remplies les conditions d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, elle transmet le dossier au ministère public cantonal à l'attention du tribunal pénal compétent.

⁴ La demande de renseignements et de témoignages à des personnes soumises à la loi sur les banques²⁵ nécessite l'autorisation de la directrice ou du directeur de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct compétente pour la procédure.

Art. 183a Peine pour infraction aux lois cantonales et communales

Si l'auteur est condamné pour une infraction à des lois fiscales cantonales ou communales, la peine pour les infractions à la présente loi sera prononcée comme peine complémentaire.

Art. 184 Voies de droit

²² RS 641.10

²³ RS 641.20

²⁴ RS 642.21

²⁵ RS 952.0

¹ Les plaintes et les contestations qui relèvent de la compétence de la cour des plaintes du Tribunal fédéral selon la DPA²⁶ tombent dans la compétence de la juridiction d'appel désignée par le canton compétent selon l'art. 20 du code de procédure pénale²⁷.

² Lorsqu'une décision judiciaire a été demandée, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct transmet le dossier au ministère public cantonal à l'attention du tribunal pénal compétent.

Art. 185 Compétences de l'AFC

¹ L'AFC peut requérir la poursuite pénale. Si l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct ne donne pas suite à la requête, l'AFC peut se doter de la compétence.

² Si l'AFC souhaite prendre part à une procédure, elle l'annonce expressément à l'administration cantonale qui gère la procédure. Elle a jusqu'à la notification de la décision pénale au plus tard pour le faire.

³ Lorsque l'AFC a demandé la poursuite pénale ou qu'elle a participé à la procédure, elle peut:

- a. exiger de l'administration fiscale compétente qu'elle prenne des mesures d'enquête déterminées;
- b. participer aux actes de procédure;
- c. se prononcer au sujet de la cause et de la procédure.

⁴ Dans ces cas, l'AFC dispose du droit de recours prévu par la DPA²⁸.

⁵ Le mandat de répression, le prononcé pénal, la décision de non-lieu ou l'ordonnance spéciale de confiscation sont notifiés à l'AFC si celle-ci:

- a. a requis la poursuite ou a participé à la procédure;
- b. a, dans un cas concret et avant que la décision ne soit rendue, demandé que celle-ci lui soit notifiée.

⁶ L'AFC peut:

- a. élever, en faveur ou en défaveur du prévenu, une réclamation contre le mandat de répression ou la décision de non-lieu ou requérir une décision judiciaire;
- b. élever une réclamation contre l'ordonnance spéciale de confiscation ou requérir une décision judiciaire;
- c. demander la révision d'un mandat de répression, d'un prononcé pénal ou d'un jugement pénal.

⁷ Dans la procédure judiciaire, l'AFC a les mêmes droits que l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct.

²⁶ RS 313.0

²⁷ RS 312.0

²⁸ RS 313.0

Art. 186 Droits du ministère public cantonal

Le ministère public cantonal a les droits que la DPA²⁹ confère au Ministère public de la Confédération.

Art. 187 Défenseur

Les autorités administratives peuvent autoriser des personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 32 de la DPA³⁰ à défendre le prévenu dans les procédures pénales ensuite de contraventions.

Chapitre 3: Procédure pénale incombant à la Confédération

Art. 188 Procédure en cas d'attraction de compétence

¹ Dans les cas prévus à l'art. 185, al.1, deuxième phrase, l'AFC est compétente pour la poursuite et le jugement.

² Si l'AFC tient pour remplies les conditions d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, elle transmet le dossier au ministère public cantonal à l'attention du tribunal pénal compétent.

Art. 189 Enquête sur demande d'un canton

¹ L'AFC peut reprendre l'enquête lorsque les infractions ont été commises dans plusieurs cantons et que l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct d'un canton concerné demande à l'AFC de diriger l'enquête.

² Après clôture de l'enquête, l'AFC remet le procès-verbal à l'inculpé et aux administrations cantonales de l'impôt fédéral direct, qui poursuivent la procédure.

³ L'AFC suspend l'enquête s'il n'y a pas d'infraction fiscale. Elle rend également une décision sur la répartition des coûts.

Art. 190 Collaboration

¹ L'AFC informe immédiatement les administrations cantonales de l'impôt fédéral direct concernées de l'ouverture de l'enquête pénale.

² Elle mène la procédure relevant de sa compétence avec le concours des administrations cantonales de l'impôt fédéral direct concernées.

Chapitre 4: Renonciation à la poursuite pénale

Art. 191 Dénonciation spontanée non punissable

¹ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt ou une escroquerie fiscale, il est renoncé à la poursuite pénale de

²⁹ RS 313.0

³⁰ RS 313.0

cette infraction et d'éventuels autres actes punissables qui ont été accomplis dans le but de commettre cette infraction, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. que le contribuable collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt; et
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû

² Lorsqu'une personne tenue d'annoncer l'existence de biens successoraux dans la procédure d'inventaire dénonce spontanément pour la première fois une dissimulation ou une distraction de tels biens dans la procédure d'inventaire, il est renoncé à la poursuite pénale de cette infraction et d'éventuels autres actes punissables qui ont été accomplis dans le but de commettre cette infraction, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance; et
- b. que la personne qui dénonce collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

³ Lorsqu'une personne tenue de déduire l'impôt à la source dénonce spontanément pour la première fois un détournement d'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale de cette infraction et d'éventuels autres actes punissables qui ont été accomplis dans le but de commettre cette infraction, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. que le contribuable collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt; et
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

⁴ Lorsqu'une autre personne se dénonce comme étant l'auteur d'une telle infraction et si les conditions de l'al. 1, let. a et b, al. 2, ou al. 3, let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite et sa responsabilité solidaire tombe.

⁵ La dénonciation spontanée ne déploie ses effets que pour la personne qui s'est dénoncée spontanément.

Art. 192 Dénonciation spontanée d'un participant

¹ Lorsqu'une personne qui a participé à une infraction se dénonce spontanément pour la première fois et si les conditions de l'art. 191, al. 1, let. a et b, al. 2 ou al. 3, let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite et sa responsabilité solidaire tombe.

² La dénonciation spontanée ne déploie ses effets que pour la personne qui s'est dénoncée spontanément.

Titre 3 Prescription et perception

Art. 193 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a. par trois ans pour l'inobservation de prescriptions d'ordre;

b. par quinze ans pour les autres infractions.

² L'art. 11, al. 3, DPA³¹ ne s'applique pas.

³ La prescription ne court plus si un prononcé pénal ou un jugement de première instance est rendu avant l'expiration du délai de prescription.

Art. 194 Perception des amendes, des peines pécuniaires et des frais

Les amendes, les peines pécuniaires et les frais prononcés par les autorités fiscales dans la procédure pénale sont perçus selon les dispositions des art. 121 et 163 à 172.

Septième partie Répartition entre la Confédération et les cantons

Art. 195 Part de la Confédération

¹ Les cantons versent à la Confédération 83 % des impôts encaissés, des amendes, des peines pécuniaires et des intérêts qu'ils ont perçus ainsi que des valeurs qu'ils ont confisquées.

² Sur les montants recouvrés dans le courant d'un mois, les cantons versent à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.

³ Ils établissent un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

Art. 196 Répartition entre les cantons

¹ Les cantons se répartissent, selon les règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition, les impôts, les amendes, les peines pécuniaires et les intérêts dus par les contribuables qui ont des éléments imposables dans plusieurs cantons.

² Si un différend surgit entre les cantons, le Tribunal fédéral tranche en instance unique.

Art. 197 Frais des cantons

Les cantons supportent les frais afférents à la perception de l'impôt fédéral direct, dans la mesure où celle-ci leur incombe.

Art. 198

Abrogé

Art. 220b Disposition transitoire concernant la modification du xxx

Les procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la modification du xxx sont menées conformément aux dispositions de procédure du droit actuel.

6. Loi fédérale du 4 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³²

Art. 39 Titre, al. 3 3^{bis} et 3^{quater} (nouveau)

Obligations des autorités, obligation d'aviser

³ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application des lois fiscales aux autorités chargées de leur exécution.

^{3bis} Elles avisent l'administration cantonale ou communale compétente lorsqu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions que la déclaration fiscale est probablement incomplète. Si l'avis est adressé à une autorité non compétente, celle-ci le transmet à l'autorité compétente.

^{3ter} Les autorités chargées de l'application de la présente loi dénoncent à l'autorité de poursuite pénale compétente toutes les infractions qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été communiquées.

^{3quater} Sont libérées de l'obligation d'aviser les autorités compétentes pour la réception de communications de soupçons de blanchiment d'argent d'après la loi du 10 octobre 1997³³ sur le blanchiment d'argent. Ces autorités fournissent l'assistance administrative en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent.

Art. 53 al. 4

⁴ Si les conditions sont réunies pour qu'une procédure pénale pour infraction fiscale puisse être ouverte contre lui, le contribuable est avisé lors de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt.

Titre sixième: Droit pénal fiscal

Chapitre 1: Dispositions pénales

Art. 55 Inobservation de prescriptions d'ordre

Est puni d'une amende quiconque, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci.

Art. 55a (nouveau) Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

³² RS 642.14

³³ RS 955.0

¹ Est puni d'une amende quiconque dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire dans le dessein de les soustraire à l'inventaire.

² L'amende est de 50 000 francs au plus.

³ La tentative est punissable.

Art. 55b (nouveau) Soustraction d'impôt

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète;
- b. ne retient pas un impôt à la source qu'il est tenu de le percevoir ou ne retient qu'un montant insuffisant; ou
- c. obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée.

² L'amende se monte au plus au triple du montant de l'impôt soustrait en cas de soustraction intentionnelle; elle se monte au plus au montant de l'impôt soustrait en cas de négligence.

³ La tentative est punissable.

Art. 55c (nouveau) Escroquerie fiscale

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque commet intentionnellement une soustraction d'impôt selon l'art 176, al. 1, let. a.:

- a. en faisant usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, ou
- b. en induisant astucieusement en erreur l'autorité fiscale par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits ou en la confortant astucieusement dans son erreur.

² Quiconque commet une escroquerie fiscale au sens de l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire si les éléments imposables non déclarés se montent au moins à 600 000 francs.

³ Une amende dont le montant est régi par l'art. 55b, al. 2 est également prononcée dans les cas visés aux al. 1 et 2.

Art. 55d (nouveau) Soustraction d'impôt et escroquerie fiscale des époux

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint n'est puni qu'en

raison des infractions fiscales concernant ses propres éléments imposables. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt ne constitue pas en soi une participation punissable.

Art. 55e (nouveau) Détournement de l'impôt à la source

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants retenus à son profit ou à celui d'un tiers.

Art. 56 Suppression de titres

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite selon la présente loi ou de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou à d'autres droits des pouvoirs publics, endommage, détruit ou fait disparaître des titres qu'il a l'obligation de conserver selon la présente législation.

² Il peut être renoncé à la poursuite pénale si l'auteur produit de sa propre initiative les documents qu'il avait fait disparaître avant que l'administration ait clos l'enquête.

³ Les al. 1 et 2 sont aussi applicables aux documents étrangers.

Art. 57 Entrave à l'action pénale

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. dans une procédure pénale en raison d'une infraction à la législation cantonale ou communale régissant les impôts directs, soustrait une personne à la poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine; ou
- b. contribue à assurer à l'auteur ou à un participant les avantages d'une infraction à cette législation.

² La peine maximale applicable à l'auteur ne doit pas être dépassée.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une amende quiconque contribue illicitement à empêcher l'exécution d'une mesure de droit pénal administratif.

⁴ La personne qui a entravé l'action pénale peut être exemptée de toute peine si ses relations avec la personne qu'il a favorisée sont assez étroites pour que sa conduite soit excusable.

Art. 57^{bis}

Abrogé

Art. 57a

Abrogé

Art. 57b

Abrogé

Chapitre 2: Procédure

Section 1: Dispositions générales

Art. 58 *Droit applicable*

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)³⁴ est applicable par analogie à la poursuite et au jugement, dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement.

² Les art. 9, 21, al. 3 et 98 DPA ne sont pas applicables.

Art. 58a (nouveau) *Compétences*

¹ L'autorité désignée par le canton pour l'exécution des lois fiscales cantonales et communales est l'autorité chargée de la poursuite et du jugement.

² Si cette autorité tient pour remplies les conditions d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, elle transmet le dossier au ministère public cantonal à l'attention du tribunal pénal compétent.

³ La demande de renseignements et de témoignages à des personnes soumises à la loi sur les banques³⁵ nécessite l'autorisation de la directrice ou du directeur de l'administration fiscale cantonale.

Art. 58b (nouveau) *Voies de droit*

¹ Les plaintes et les contestations qui relèvent de la compétence de la cour des plaintes du Tribunal fédéral selon la DPA³⁶ tombent dans la compétence de la juridiction d'appel désignée par le canton compétent selon l'art. 20 du code de procédure pénale³⁷.

² Lorsqu'une décision judiciaire a été demandée, l'autorité de poursuite transmet le dossier au ministère public cantonal à l'attention du tribunal pénal compétent.

Art. 59 *Défenseur*

Les autorités administratives peuvent autoriser des personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 32 de la DPA³⁸ à défendre le prévenu dans les procédures pénales ensuivies de contraventions.

³⁴ RS 313.0

³⁵ RS 952.0

³⁶ RS 313.0

³⁷ RS 312.0

³⁸ RS 313.0

Art. 59a (nouveau) Concours d'infractions

Si l'auteur des infractions a été condamné dans le même contexte pour des infractions à d'autres lois fiscales, il en sera tenu compte dans une juste mesure pour fixer la peine.

Art. 59b (nouveau) Exploitation des moyens de preuve

Les moyens de preuve collectés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 46, al. 3) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 48, al. 2, ni sous la menace d'une amende en cas d'inobservation de prescriptions d'ordre.

Section 2: Renonciation à la poursuite pénale

Art. 60 Dénonciation spontanée non punissable

¹ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt ou une escroquerie fiscale, il est renoncé à la poursuite pénale de cette infraction et d'éventuels autres actes punissables qui ont été accomplis dans le but de commettre cette infraction, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. que le contribuable collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt; et
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Lorsqu'une personne dénonce spontanément pour la première fois une dissimulation ou une distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire, il est renoncé à la poursuite pénale de cette infraction et d'éventuels autres actes punissables qui ont été accomplis dans le but de commettre cette infraction, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance; et
- b. que la personne qui dénonce collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

³ Lorsqu'une personne dénonce spontanément pour la première fois un détournement d'impôt à la source, il est renoncé à la poursuite pénale de cette infraction et d'éventuels autres actes punissables qui ont été accomplis dans le but de commettre cette infraction, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. que le contribuable collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt; et
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

⁴ Lorsqu'une autre personne se dénonce comme étant l'auteur d'une telle infraction et si les conditions de l'al. 1, let. a et b, al. 2, ou al. 3, let. a et b sont remplies, il est

renoncé à la poursuite et sa responsabilité solidaire tombe.

⁵ La dénonciation spontanée ne déploie ses effets que pour la personne qui s'est dénoncée spontanément.

Art. 60a (nouveau) Dénonciation spontanée d'un participant

¹ Lorsqu'une personne qui a participé à une infraction se dénonce spontanément pour la première fois et si les conditions de l'art. 60, al. 1, let. a et b, al. 2 ou al. 3, let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite et sa responsabilité solidaire tombe.

² La dénonciation spontanée ne déploie ses effets que pour la personne qui s'est dénoncée spontanément.

Chapitre 3: Prescription

Art. 61 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a. par trois ans pour l'inobservation de prescriptions d'ordre;
- b. par quinze ans pour les autres infractions.

² L'art. 11, al. 3, DPA³⁹ n'est pas applicable.

La prescription ne court plus si un prononcé pénal ou un jugement de première instance est rendu avant l'expiration du délai de prescription.

Art. 72xxx (nouveau) Adaptation des législations cantonales à la modification du

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. modifiés 39, 53, al. 4 et 55 à 61 dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du

² À l'expiration de ce délai, les art. 39, 53, al. 4 et 55 à 61 sont directement applicables, si le droit fiscal cantonal leur est contraire.

7. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé ⁴⁰

Remplacement d'une expression

Dans toute la loi, l'expression «Administration fédérale des contributions» est remplacée par l'abréviation «AFC».

Art. 5 al. 1^{bis}

³⁹ RS 313.0

⁴⁰ RS 642.21

^{1bis} Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social, lorsque la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les apports, agios et versements supplémentaires sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Art. 36

II. Assistance administrative, obligation d'aviser

¹ Les autorités fiscales des cantons, des districts, des arrondissements et des communes et l'AFC se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; gratuitement, elles font les communications appropriées, donnent les renseignements nécessaires et permettent la consultation des dossiers.

² Les autorités administratives de la Confédération, ainsi que les autorités des cantons, districts, cercles et communes autres que celles qui sont mentionnées à l'al. 1 communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution.

³ Les autorités citées aux al. 1 et 2 avisent l'AFC lorsqu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions que la déclaration fiscale est probablement incomplète.

⁴ Les autorités chargées de l'application de la présente loi dénoncent à l'autorité de poursuite pénale compétente toutes les infractions qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été communiquées.

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et de l'obligation d'aviser concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.

⁶ Sont libérées de l'obligation d'aviser les autorités compétentes pour la réception de communications de soupçons de blanchiment d'argent d'après la loi du 10 octobre 1997⁴¹ sur le blanchiment d'argent. Ces autorités fournissent l'assistance administrative en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent.

⁷ Le Conseil fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités administratives fédérales. Le Tribunal fédéral connaît des contestations qui portent sur l'obligation de renseigner incombant aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes (art. 120 de la loi du 17 juin 2005⁴²), si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements.

⁸ Le même devoir d'assistance administrative et les mêmes devoirs d'aviser incombent aux organes des collectivités et établissements qui remplissent des tâches d'administration publique. L'al. 7 s'applique par analogie..

⁴¹ RS 955.0

⁴² SR 173.110

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation